

Arrêté N° 2025 04288 VDM

**SDI 24/0031 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ**  
**35 RUE DU PROGRÈS - 13005 MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2025\_00438\_VDM, signé en date du 7 février 2025, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements au sous-sol de l'immeuble sur rue et de l'appartement au sous-sol de la maison de fond de cour de l'immeuble sis 35 rue du Progrès - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 mai 2025,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, notifié le 15 mai 2025 au syndic, [REDACTED] faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 35 rue du Progrès - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 8 avril 2025 et notifié le 15 mai 2025 au syndic, [REDACTED] portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 35 rue du Progrès - 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant l'immeuble sis 35 rue du Progrès - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820B, numéro 0229, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 1 are et 80 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la société [REDACTED]

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2025\_00438\_VDM, signé en date du 7 février 2025, ont entraîné l'évacuation des occupants des appartements suivants :

- **Immeuble sur rue** : 2 appartements du sous-sol (porte de gauche et porte de droite),
- **Maison de fond de cour** : appartement du sous-sol,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 7 avril 2025, a permis de constater l'absence de réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 4 février et du 7 avril 2025, les désordres constructifs et dysfonctionnements des équipements communs suivants ont été constatés :

**Immeuble sur rue :**

**Couloir en rez-de-jardin :**

- Traces d'humidité et dégradation des maçonneries de la cloison, avec risque de dégradation des fondations et de chute de matériaux sur les personnes,
- Bombement du sol et dégradation des regards dans la cour, avec risque de dégradation des fondations et de chutes de personnes,

**Appartement au rez-de-jardin gauche :**

- Flambement généralisé de la cloison palière sur toute sa longueur avec fissure de rupture au droit de la poutre d'enchevêtreture, entraînant un risque de désolidarisation de l'ouvrage et de chute de matériaux sur les personnes,
- Déformation de la poutre d'enchevêtreture au niveau de sa jonction avec la poutre palière, entraînant un risque de rupture et de chute de matériaux sur les personnes,
- Bombement du mur mitoyen avec le 33 rue du Progrès, notamment visible depuis la salle d'eau, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

**Appartement au rez-de-jardin droite :**

- Dégradation de l'enfustage du plancher haut de la salle d'eau, au droit de l'appartement du rez-de-chaussée gauche avec risque de destructuration et de chute de matériaux sur les personnes,

**Planchers :**

- Souplesse des planchers à tous les étages, décloisonnement ou modification du cloisonnement, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Traces d'infiltration d'eau, fissures et déformation du plafond haut en canisse du dernier étage, avec risque d'altération de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,

**Appartement au 2e étage droite :**

- Décollement complet des pieds de cloison et mise en compression des cloisons, avec risque de rupture et de chute de matériaux sur les personnes,

**Maison de fond de cour :**

- Fuites importantes du réseau d'alimentation et/ou d'évacuation des eaux de l'appartement du rez-de-jardin, avec risque de dégradation des maçonneries et de chute de matériaux sur les personnes,
- Dégradation importante des murs mitoyens avec l'immeuble sis 71 rue Abbé de l'Epée et la voirie, avec risque de dégradation de la couverture et de chutes de matériaux sur les personnes,
- Dégradation importante des maçonneries de l'édicule menaçant ruine, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Dégradation des maçonneries en briques au niveau de la façade, notamment au niveau du linteau de la porte d'entrée, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis en date du 14 mai 2025 mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soient réalisés et suivis par un architecte et/ou un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

## **ARRÊTONS**

**Article 1**

L'immeuble sis 35 rue du Progrès - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820B, numéro 0229, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 1 are et 80 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES de l'immeuble sis 35 rue du Progrès - 13005 MARSEILLE 5EME, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 35 rue du Progrès - 13005 MARSEILLE 5EME.

Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, la société

Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 35 rue du Progrès - 13005 MARSEILLE 5EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, **sous un délai maximal de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, **avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** :

- Missionner un **homme de l'art qualifié** (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de **réaliser un diagnostic des désordres** précédemment constatés et **établir les préconisations techniques** nécessaires aux travaux de réparation pérennes ou de démolition, puis **assurer le bon suivi des travaux**, dont notamment :

- Faire vérifier l'état de l'ensemble des réseaux humides des deux bâtiments et réparer les ouvrages impactés,

***Immeuble sur rue :***

- Identifier l'origine du bombement du mur mitoyen avec l'immeuble sis 33 rue du Progrès et réparer les ouvrages endommagés,
- Identifier l'origine des fissurations constatées sur la cloison palière du rez-de-jardin et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Vérifier l'état de la poutre d'enchevêtre du rez-de-jardin et la réparer,
- Réparer les enfustages dégradés sur le plancher haut du rez-de-jardin dans l'appartement de droite,
- Vérifier l'état des planchers au droit des cloisons déposées, les conforter au besoin et procéder aux confortements nécessaires,
- Vérifier l'état de la toiture de l'immeuble rue du Progrès (étanchéité notamment) et engager les travaux de réparation (tuiles, plafonds,...),
- Reprendre ou consolider la cloison en suspension,

***Maison de fond de cour :***

- Vérifier l'état des murs mitoyens au 71 rue Abbé de l'Epée et sous la voirie, ainsi que l'état de la maçonnerie de l'édicule ajouté sur la maison de fond de cour et de la façade, et procéder aux réparations nécessaires,
- Entreprendre les réparations nécessaires des ouvrages dégradés en façade,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, si ces derniers présentent un risque pour les occupants ou pour les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, garde-corps, etc....).

## **Article 2**

Les appartements du sous-sol de l'immeuble sur rue et l'appartement au sous-sol de la maison de fond de cour de l'immeuble sis 35 rue du Progrès - 13005 MARSEILLE 5EME, concernés par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2025\_00438\_VDM, signé en date du 7 février 2025, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, le représentant légal de l'immeuble devra s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant l'immeuble (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches nécessaires auprès des copropriétaires et opérateurs concernés.

Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement ces ouvrages électriques, le représentant légal de l'immeuble devra demander une protection de chantier en adressant un mail à : [pads-cme-arrete-peril@enedis.fr](mailto:pads-cme-arrete-peril@enedis.fr).

En cas de travaux rendant inhabitabile tout ou partie de l'immeuble, et seulement si la colonne montante électrique est endommagée, après réalisation des travaux levant tout risque structurel dans l'immeuble, le représentant légal de l'immeuble devra demander un diagnostic auprès d'Enedis, gestionnaire de ladite colonne en adressant un mail à l'adresse suivante : **[pads-cme-arrete-peril@enedis.fr](mailto:pads-cme-arrete-peril@enedis.fr)**.

En cas de travaux rendant inhabitabile tout l'immeuble, s'agissant de l'électricité, le représentant légal de l'immeuble devra demander auprès du fournisseur d'électricité des parties communes une séparation de réseau en précisant qu'il s'agit de la mise hors tension d'un immeuble pour la mise en sécurité du chantier.

### **Article 3**

Les accès aux appartements du sous-sol de l'immeuble sur rue et à l'appartement au sous-sol de la maison de fond de cour, interdits, doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

**Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

### **Article 4**

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 35 rue du Progrès - 13005 MARSEILLE 5EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné.

En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

### **Article 5**

**Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.**

### **Article 6**

Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : **[suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)**), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

## Article 7

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

## Article 8

A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

## Article 9

A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'article 7 du présent arrêté.

## Article 10

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

## Article 11

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

**Article 12**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 13**

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du Code général des impôts.

**Article 14**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 15**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16**

Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

**Article 17**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 20/11/2025

Qualité : Patrick AMICO